

VD_FINDINFO HC / 2019 / 18 vom 15. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___18

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 18 du 15 février 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 18 del 15 febbraio 2019

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU, DÉMÉNAGEMENT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, PREUVE FACILITÉE | 179 al. 1 CC, 296 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

CPC (III), a statué sans frais judiciaires ni dépens (IV) et a rejeté toutes autres et plus amples conclusions (V). Statuant sur les appels interjetés respectivement par W. _____ le 27 juillet 2017 et par A.K. _____ le 18 août 2017, le juge délégué de la Cour de céans a, par arrêt du 23 octobre 2017, confirmé le prononcé précité.

E. 2.1

; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). 3.3 En l'espèce, il résulte des déclarations de l'intimé à l'audience d'appel qu'il est désormais « officiellement domicilié au Portugal ». Selon sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, celui-ci ne résiderait plus en Suisse depuis le 12 avril 2017, ayant pris domicile au Portugal. Il s'agit d'une modification essentielle et durable des circonstances, qui justifie d'entrer en matière sur la requête de l'appelante. 3.3.1 S'agissant des allégations de l'appelante en lien avec les revenus que réaliserait l'intimé, force est de constater que celui-ci a établi de façon constante qu'il était en incapacité de travail. Selon une pré-décision de l'assurance invalidité, il remplirait tous les critères pour bénéficier d'une rente complète. A l'audience d'appel, l'intimé s'est expliqué sur la résidence de Mégève, qui lui est prêtée par sa compagne actuelle, ainsi que sur les deux véhicules utilisés par lui,

l'un étant prêté par celle-ci et l'autre par une société le lui prêtant à bien plaisir. Au stade de la vraisemblance et faute d'élément plus vraisemblable en sens contraire, il n'y a pas lieu de considérer que l'intimé réaliserait des revenus supérieurs à ceux déjà retenus, à savoir un revenu locatif par 5'983 fr. et une rente d'invalidité du 2^e pilier par 1'350 fr. 20. La situation financière de l'intimé s'est dès lors vraisemblablement péjorée depuis la dernière décision, celui-ci réalisant désormais un revenu mensuel moyen de l'ordre de 7'330 francs. L'appelante a dès lors échoué à établir que l'intimé réaliserait un revenu de l'ordre de 16'000 fr. par mois. Au vu de la nouvelle circonstance du domicile, il convient d'actualiser les charges de l'intimé. Selon les déclarations de celui-ci à l'audience d'appel, son loyer mensuel, charges et électricité comprises, s'élève désormais à 2'000 euros, soit 2'285 CHF (valeur au 28 août 2018). Depuis le mois de décembre 2017, l'intimé bénéficie dès lors d'une économie mensuelle de l'ordre de 3'100 fr. sur sa charge de loyer (5'385 fr. – 2'285 fr.). Par rapport aux autres dépenses admises dans l'arrêt du 30 août 2016, un certain nombre de postes n'a plus lieu d'être pris en considération ; il s'agit des montants dus à la société [...] Sàrl, pour la procédure de divorce, des frais de notaire et des frais de garage – s'agissant de dépenses ponctuelles dont il n'est pas établi qu'elles persisteraient –, et de la taxe du Service des automobiles et de Billag – l'intimé n'étant plus domicilié en Suisse. S'agissant des frais de téléphone, par 1'326 fr. pour six mois, un montant mensuel moyen de 120 fr. semble suffisant. Au vu du changement de domicile, se pose encore la question du montant forfaitaire de 1'200 fr. par mois pour les frais de nourriture, vêtements et soins corporels. Le coût de la vie au Portugal est moins élevé qu'en Suisse, ce que l'intimé a confirmé à l'audience d'appel ; toutefois, dans la mesure où l'intimé exerce son droit de visite entre le Portugal et la France générant vraisemblablement des coûts de transport importants, le montant de base sera maintenu tel quel, tandis que le montant de 400 fr. en lien avec l'exercice du droit de visite et l'utilisation d'un véhicule – l'intimé supportant des frais d'essence pour les véhicules prêtés – pourra pour sa part être ramené à 300 francs. Pour le reste, au stade de la vraisemblance, on admet que les autres postes admis dans l'arrêt du 30 août 2016 sont demeurés inchangés. Sur cette base, on considère que les dépenses mensuelles arrondies de l'intimé sont les suivantes : - montant de base : 1'200 fr. - loyer : 2'285 fr. - frais médicaux : 900 fr. - physiothérapie : 100 fr. - frais de clinique et d'hôpital : 170 fr. - frais de pharmacie : 90 fr. - prime d'assurance-maladie : 300 fr. - prime d'assurance RC/ménage : 420 fr. - prime d'assurance protection juridique : 60 fr. - frais de téléphone : 120 fr. - frais de fiduciaire : 70 fr. - frais de véhicule et droit de visite : 300 fr. Total : 6'015 fr. Après prise en compte de ces charges, l'intimé dispose mensuellement d'un disponible de 1'315 fr. (7'330 fr. – 6'015 fr.). Dans l'arrêt du 30 août 2016, la juge déléguée avait retenu que le budget de l'appelante, qui comprenait également le coût d'entretien des enfants, soit 2'028 fr. 70 pour B.K. _____ et 1'707 fr. 85 pour C.K. _____, présentait un déficit mensuel de 1'320 francs. Le budget de l'intimé présentant un bénéfice depuis le mois de mai 2017 [réd. : changement de domicile le 12 avril 2017] et l'appelante supportant l'entier de la prise en charge en nature des enfants communs malgré qu'elle travaille à temps plein, il y a lieu d'affecter le bénéfice de l'intimé à l'entretien de ses fils, par moitié chacun par mesure de simplification, soit 660 fr. chacun. Au stade des mesures protectrices, il n'y a pas lieu d'investiguer plus avant, la situation financière des parties étant suffisamment établie à ce stade. On relève à cet égard qu'une procédure de divorce a été introduite par l'appelante au mois de novembre 2018 et qu'elle devrait rapidement trouver une issue, les parties étant encouragées dans cette voie ; l'intimé ne semble en effet pas opposé au principe du divorce et les parties ont trouvé un terrain

d'entente sur tous les effets accessoires à l'audience tenue le 30 août 2018 par la juge déléguée de céans. Les parties ne communiquant que difficilement et la cause au fond semblant à bout touchant, l'intimé est encouragé à faire appel à un avocat, ce qui devrait permettre d'aplanir les dernières difficultés qui pourraient subsister sur la voie d'une résolution rapide de leur conflit conjugal. 4.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. cit., publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties. Le juge ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; Colombini, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et la jurisprudence citée]

E. 2.2.2

En l'espèce, sont litigieuses en appel, les contributions dues pour l'entretien des enfants mineurs des parties, lesquelles sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office.

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2 ; TF 5A_876/2014 du 3 juin

2015 consid. 4.3.3). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.3.2

En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée s'appliquant, les pièces produites par les parties à l'appui de l'acte d'appel, de la détermination sur l'appel et à l'occasion de l'audience d'appel sont recevables. Les éléments établis par ces pièces ont été introduits dans l'état de fait, dans la mesure de leur pertinence. Enfin, la cause étant suffisamment instruite et les pièces requises résiduelles n'apparaissant pas déterminantes pour l'issue du litige ainsi qu'on le verra ci-après, la juge déléguée de céans a refusé d'ordonner leur production dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves. Pour ce qui est des écritures déposées et des pièces produites après l'audience du 28 août 2018 – en particulier des écritures des 25 novembre, 12 et 18 décembre 2018, ainsi que 9 janvier 2019 –, elles l'ont été alors que les parties ont été informées en audience que l'appel était en état d'être jugé et que l'instruction a été close à cette occasion. On relève à cet égard que l'art. 229 al. 3 CPC, dont se prévaut l'appelante, ne s'applique qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet ; TF 4A_397/2013 du 11 février 2014 consid. 4.5.2, SJ 2014 I 413 ; cf. ég. Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 31 ad art 229 CPC et Jeandin, Commentaire romand, op. cit., n. 9 ad art. 317 CPC). Les éléments invoqués et produits après la clôture de l'instruction ne sont dès lors pas recevables.

3. 3.1 L'appelante soutient que l'intimé ne collaborerait pas à l'administration des preuves en ne fournissant aucun renseignement sur sa situation financière. On ignorerait ainsi son lieu de résidence effectif et les déclarations d'impôt produites feraient état de charges incompatibles avec son train de vie. Ce serait dès lors à tort que le premier juge a refusé d'ordonner la production des pièces requises destinées à établir la situation financière de l'intimé. Pour l'appelante, les revenus de l'intimé en 2016 et 2017 – compte tenu du fait que la totalité de sa fortune bancaire aurait été épuisée dès le mois d'août 2016 – ne permettraient pas de financer les dépenses courantes de l'intéressé, ce qui constituerait la preuve de ressources financières occultes. En l'absence de toute collaboration de la part de l'intimé, le premier juge aurait donc dû admettre que celui-ci bénéficiait de ressources financières suffisantes pour mener un train de vie équivalant à 16'000 fr. par mois. De telles ressources justifieraient d'astreindre l'intimé au paiement d'une contribution de 2'000 fr. à l'entretien de chacun de ses enfants. L'appelante relève enfin que, depuis le mois de décembre 2017, l'intimé n'aurait plus à supporter la charge de loyer de 5'385 fr. par mois et qu'il n'aurait pas allégué supporter de nouvelle charge de loyer. L'intimé n'aurait pas non plus allégué qu'il supporterait toujours des charges d'avocat, ni d'assurance maladie. En définitive, les charges de l'intimé auraient été réduites de plus de la moitié par rapport à la situation prise en compte dans les précédentes décisions. Cela justifierait également que l'intimé contribue à l'entretien de ses enfants.

3.2 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC – applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1. 1 re phr., CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures

protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 c. 2.4.2, non publié in ATF 142 III 518). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_524/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid.

E. 4

a) Par courrier du 24 novembre 2017 valant requête de mesures protectrices de l'union conjugale, A.K. _____ a en substance indiqué au premier juge que son épouse ne faisait pas d'effort pour que le droit de visite se passe bien et qu'il sollicitait la fixation d'une audience « afin d'assurer que les enfants puissent continuer de voir leur père régulièrement ». Il a également indiqué ne plus résider en Suisse depuis le 12 avril 2017 et être installé au Portugal à titre définitif ; il a pris diverses conclusions en lien avec l'exercice du droit de visite. Par courrier du 8 janvier 2018 valant requête de mesures protectrices de l'union conjugale et mesures superprovisionnelles, A.K. _____ a notamment confirmé les difficultés d'exercice du droit de visite et a pris de nouvelles conclusions à cet égard. Par courrier du 15 janvier 2018, le président du tribunal d'arrondissement a informé les parties qu'il rejetait la requête de mesures superprovisionnelles du 8 janvier 2018 et qu'il serait statué sur les conclusions des mesures provisionnelles à l'audience du 28 février 2018. b) Par déterminations et requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 1^{er} février 2018, W. _____ a pris les conclusions suivantes : « I. A.K. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants B.K. _____ et C.K. _____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 2'000.- par enfant, allocations familiales en sus, la première fois le 1^{er} janvier 2017. II. Ordre est donné à la chambre patrimoniale cantonale, Palais de Justice de Montbenon, Allée E.-Ansermet 2 à 1014 Lausanne, subsidiairement à A.K. _____, sous la menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP, de communiquer à W. _____, [...], dès notification, une copie du jugement à rendre dans le cadre de l'affaire A.K. _____ c. [...] AG. III. Ordre est donné à l'Office d'assurance invalidité, avenue du Général-Guisan

E. 4.1

Pour ces motifs, l'appel doit être partiellement admis et le dispositif du prononcé querellé réformé en ce sens que l'intimé doit verser une contribution mensuelle de 660 fr. à l'entretien de chacun des enfants, en mains de l'appelante, dès le 1^{er} mai 2017. Aucuns dépens n'avaient été alloués en première instance et il n'y a pas lieu de réformer ce point (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC).

E. 4.2.2

En deuxième instance, l'appelante a obtenu gain de cause sur le principe de la modification ; elle a en outre conclu à l'allocation d'une contribution mensuelle en faveur de ses enfants, d'un total de 4'000 fr. et obtient en définitive, une contribution mensuelle globale de 1'320 francs. On répartira dès lors les frais judiciaires par moitié entre les parties et on compensera les dépens, aucune partie n'obtenant gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent en l'occurrence être mis à la charge des parties à raison de 1'800 fr. chacune. L'appelante ayant versé une avance de frais, l'intimé doit lui en restituer la moitié (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, La Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé du 18 juin 2018 est réformé au chiffre II de son dispositif et complété par les ch. IIbis et IIter, comme il suit : II. La requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 1^{er} février 2018 par W. _____ contre A.K. _____ est partiellement admise. IIbis. A.K. _____ contribuera à l'entretien de B.K. _____, né le [...] 2002, par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 660 fr. (six cent soixante francs), éventuelles allocations familiales en sus, à partir du 1^{er} mai 2017. IIter. A.K. _____ contribuera à l'entretien de C.K. _____, né le [...] 2006, par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 660 fr. (six cent soixante francs), éventuelles allocations familiales en sus, à partir du 1^{er} mai 2017. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr. (trois mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante W. _____ par 1'800 fr. (mille huit cents francs) et à la charge de l'intimé A.K. _____ par 1'800 fr. (mille huit cents francs). IV. L'intimé A.K. _____ doit verser à l'appelante W. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Reil (pour W. _____), ■ M. A.K. _____, personnellement, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère

que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

à 1800 Vevey, subsidiairement à A.K._____, sous la menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP, de communiquer à W._____, dès notification toute décision rendue s'agissant tant du degré d'invalidité de M. A.K._____, né le [...] 1967, que s'agissant des éventuels montants à verser à ce dernier. IV. Le blocage sur le compte UBS [...] est levé, l'entier de la somme étant attribué à W._____. » A l'appui de sa requête, W._____ a requis la production d'un certain nombre de pièces destinées à établir la situation financière de A.K._____. Par avis du 8 février 2018, le premier juge a informé les parties que les réquisitions de pièces étaient rejetées. Il a en outre imparti un délai à A.K._____ pour « produire tout document démontrant ses revenus et ses charges ». A.K._____ n'a pas produit de pièce dans le délai imparti à cet effet. c) A l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 février 2018 tenue par le président du tribunal d'arrondissement, les parties se sont présentées personnellement, A.K._____ non assisté et W._____ assistée de son conseil. A cette occasion, les parties ont passé une convention partielle, ratifiée séance tenante par le président pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale. Sa teneur est la suivante : « I. Le chiffre II let. a du prononcée de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 juillet 2017 est modifié comme suit : a. Un week-end sur deux, du vendredi au premier train après 17 h 40 à la Gare de Genève au dimanche au dernier train avant 20 h 08 à la Gare de Gland, à l'exception des semaines de vacances où le droit de visite s'exercera conformément à la lettre d. Il est précisé que les enfants auront soupé avec leur père le dimanche soir. Pour permettre à A.K._____ d'emmener les enfants au Portugal, il est précisé que chaque premier week-end du mois, la date du vendredi faisant foi, l'horaire de retour sera à 22h00 au domicile de la mère, à charge pour A.K._____ de s'assurer qu'ils y soient déposés. A.K._____ s'engage à remettre à W._____ une copie des billets d'avion relatifs au voyage au Portugal lors desdits week-ends. » Lors de la même audience, A.K._____ a par ailleurs renoncé à toutes ses autres requêtes du 27 novembre 2017 et 15 janvier 2018, hormis le problème de la règlementation des vacances d'été et les mesures de protection pour sa personne. W._____ a quant à elle maintenu sa requête du 1 er février 2018. d) Par courrier du 5 mars 2018 adressé au président du tribunal d'arrondissement, A.K._____ a retiré l'ensemble de ses requêtes, ce dont il a été pris acte. Par courrier du 2 avril 2018 au président, A.K._____ a par ailleurs déclaré renoncer à l'accord trouvé lors de l'audience du 28 février 2018, la logistique requise par l'exercice du droit de visite n'ayant pu être mise en place. Par courrier du 20 avril 2018 de son conseil, W._____ s'est spontanément déterminée sur le courrier précité de son époux. 5. Les parties ont été entendues à l'audience du 28 août 2018 de la juge déléguée. Entendu en qualité de partie, A.K._____ a déclaré ce qui suit : « Aujourd'hui, je suis officiellement domicilié au Portugal, où je paie mes impôts ; lorsque j'exerce le droit de visite, je réside à Mégève

(France) dans le chalet qui m'est prêté par ma compagne, Mme [...], qui l'a elle-même pris en location. Je vis du loyer de mes appartements à [...] (environ 5'800 fr.), d'une rente d'invalidité provisoire que je reçois de SwissLife (environ 1'400 fr. par mois) et de quelques mandats accessoires en qualité de consultant ou d'administrateur de sociétés : notamment [...] (société dans le canton de Vaud), où j'interviens en qualité de conseil bénévole à raison de quatre fois par an, en soutien du conseil d'administration ; il s'agit d'une société dans laquelle j'ai investi des acquêts, environ 8'000 francs. Je suis intervenu également dans la société vaudoise [...], en 2016 – 2017 ; j'y étais consultant externe du conseil d'administration. Aujourd'hui, je n'ai plus de mandat. Jusqu'à récemment, j'ai œuvré auprès de la société [...] SA, basée à Genève, qui me ramenait un revenu de 1'600 fr. tous les mois jusqu'il y a trois mois. Tout ceci a été déclaré au fisc et la déclaration d'impôts correspondante produite dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Je ne vis pas en permanence avec Mme [...], qui vit sur Genève, mais me rejoint régulièrement au Portugal et inversement. Au Portugal, j'ai un appartement en location pour un prix de 2'000 euros par mois, charges et électricité comprises. J'ai une assurance-maladie qui me permet de couvrir le coût de mes traitements, tant en Suisse qu'à l'étranger : l'assurance de base auprès de CFE et la complémentaire auprès de ASFE, assurances françaises pour les frais médicaux des résidents français à l'étranger. Cela me coûte moins de 300 francs suisses par mois. Je vis au Portugal, parce que cela me coûte beaucoup moins cher qu'en Suisse. Ma charge fiscale est nulle car elle est compensée par toutes les déductions auxquelles j'ai droit au titre des frais médicaux non remboursés ; par ailleurs, je suis au bénéfice d'un forfait fiscal pour dix ans, qui m'exempte d'impôt dans la mesure où mes revenus ne sont pas réalisés au Portugal. Pour le surplus, je ne vois pas d'autres charges régulières à vous mentionner, mais suis prêt à produire toute pièce nécessaire, sur réquisition. Je précise encore que j'ai choisi mon lieu de résidence au Portugal en fonction de la proximité d'un hôpital pointu en matière de traitement de l'arthrose et de la présence en cet endroit d'un taux élevé d'iode, bénéfique contre la fibromyalgie. Pour répondre à une question de Me Reil, j'ai reçu une pré-décision de l'assurance-invalidité qui dit en substance que tous les critères sont remplis pour que je sois mis au bénéfice d'une rente complète. Il ne s'agit pas d'une décision définitive. S'agissant du procès que j'ai intenté à mon ancien employeur, [...], celui-ci est toujours pendant devant la chambre patrimoniale cantonale. Une expertise et une commission rogatoire sont en cours. Je considère que les enfants souffrent du conflit conjugal et qu'il serait urgent d'y mettre un terme, de privilégier les aspects relationnels plutôt que pécuniaires. Cette procédure n'améliore d'ailleurs pas mon état de santé. Lorsque j'ai quitté mon logement à Genève, j'ai touché un montant de 100'000 fr. – prélevé sur le partage de l'épargne conjugale – que j'avais dû consigner en garantie du loyer vu ma situation financière. C'est dans cette situation qu'à l'issue de l'audience de première instance, j'ai proposé 25'000 fr. pour participer à l'écolage des enfants dans un but d'apaisement. J'ai des disponibilités pour m'occuper des enfants et si Mme W._____ a besoin d'être déchargée, elle peut me le demander mais elle s'y refuse. La Porche appartient à la société [...] qui appartient à ma compagne, tandis que la Range Rover est à la société [...] qui me la prête à bien plaisir. » Egalement entendue en qualité de partie, W._____ a déclaré ce qui suit : « A.K._____ me semble avoir un train de vie bien supérieur à ce qu'il prétend au titre de ses revenus. Cela me choque qu'il vienne chercher ses enfants en Porche lors de l'exercice du droit de visite alors qu'il n'est pas tenu de contribuer à leur entretien. J'affirme qu'à l'issue de l'audience de première instance, hors la présence du président, M. A.K._____ a proposé de me remettre 25'000 fr. pour

que « je le laisse tranquille » car il n'est « pas prolétaire » et fait du « leverage ». Je travaille à 100 % et je m'occupe quotidiennement des enfants. J'ai des revenus locatifs certes, mais j'y travaille car je dois partager ma salle de bain et ma cuisine, assurer le ménage des chambres que je loue. Je suis donc choquée qu'il doive y avoir un parent sur qui tout repose et que l'autre s'en sorte sans charge. J'ajoute que M. A.K._____ est venu à l'audience de ce jour avec une Range Rover sport de la société [...] dans laquelle il a des participations selon moi. Il y a encore beaucoup d'autres choses dont je ne veux pas parler car je ne souhaite pas que cela retombe sur les enfants ou sur moi. » 6. Il résulte notamment d'une expertise médicale du 19 février 2018 du Dr [...] et d'un certificat médical du 28 mai 2018 du Dr [...], médecin adjoint agrégé aux HUG, que A.K._____ est toujours en incapacité totale de travail et de gain dans toute activité. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel de W._____, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable. 1.3 L'appel joint est irrecevable dans les causes soumises à la procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC). Dans sa détermination du 3 août 2018, A.K._____ a conclu au rejet de l'appel interjeté par W._____, ainsi qu'à des mesures en lien avec l'exercice des relations personnelles sur les enfants. Dans la mesure où elles vont au-delà d'un rejet des conclusions de l'appel, ces conclusions constituent en réalité un appel joint et sont irrecevables. 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.